

Nos opposants toujours et encore...

Nos opposants ne se laisseront jamais... L'ASPAS (Association de Protection des Animaux Sauvages) a attaqué en référé l'arrêté préfectoral définissant la liste des espèces nuisibles du Loiret. Dans un premier temps, ils ont été déboutés sur la forme, maintenant le tribunal administratif d'Orléans devra statuer sur le fond. Affaire à suivre...

Au bas de cette page figure les espèces actuellement piégeables, évidemment, si cette liste venait à être modifiée, vous en seriez avisé.

Dans notre réglementation déjà très fournie, l'arrêté du 18 septembre 2009 modifie celui du 29 janvier 2007, fixant les dispositions au piégeage des animaux classés nuisibles. Une synthèse détaillée est présentée au verso de ce document.

Comme vous pouvez le constater, pour être au courant des nouvelles réglementations afin de modifier ses attitudes, ses habitudes et ses pratiques de piégeage, il nous faut maintenant un ordinateur à portée de mains...

Lors de notre dernière Assemblée Générale, j'ai été interrogé sur deux questions auxquelles je n'avais pas la réponse précise et je m'étais engagé à vous répondre, les voici :

1. L'utilisation de la 22 LR

(article complet de L.VIGOUROUX paru dans la Revue APAL de 2006)

• **A LA CHASSE** : Un individu possédant une arme d'épaule en 22 LR, classée en 7^{ème} catégorie, détenue légalement et dont les caractéristiques sont conformes pour une utilisation à la chasse (arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse), **peut l'utiliser à ce titre en toute légalité** pour la chasse du **petit gibier** (la chasse aux

ongulés n'est autorisée qu'avec des munitions à **percussion centrale** et dont l'énergie développée à 100 m est **d'au moins 1 000 joules**).

• **POUR ACHEVER UN ANIMAL PRIS DANS UN PIÈGE** : Un individu possédant une arme **d'épaule** en 22 LR classée en 7^{ème} catégorie, détenue légalement et dont les caractéristiques sont conformes pour une utilisation à la chasse et pour la destruction des animaux nuisibles (arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse), **peut l'utiliser à ce titre en toute légalité**.

2. Utilisation d'appâts carnés dans les pièges de 1^{ère} catégorie tels que les cages à corvidés :

En fait, rien ne s'oppose à l'utilisation modérée d'appâts carnés dans ce type de piège.

J'espère avoir répondu à ces deux questions et je vous invite à m'interroger lorsque vous avez un doute sur un sujet relatif au piégeage.

En cette fin d'année, j'en profite pour vous adresser tous mes vœux de bonheur, de réussite et de santé pour cette année 2010.



Alain Machenin
Président de l'APAL



Liste des espèces piégeables dans le Loiret du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

sur l'ensemble du département du Loiret

LES OISEAUX...



LES MAMMIFÈRES...



À MOINS DE 250 MÈTRES :

- Des habitations, des bâtiments d'élevage, des volières, des parquets de pré-lâcher ;
- Des haies et des bosquets dans les régions naturelles Petite et Grande Beauce, Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, Val de Loire.

À MOINS DE 250 MÈTRES :

- Dans les régions naturelles du Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, ainsi que dans les communes riveraines de la Loire à moins de 250 mètres des bâtiments d'élevage, des volières et des parquets de pré-lâcher.



RÉGLEMENTATION



Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement (J.O. du 18 avril 2007). Modifié par l'arrêté du 18 septembre 2009.

Les changements sont signalés en rouge.

ARTICLE 7 :

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet. Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de leur employeur ; mention en est faite dans la déclaration prévue à l'article 11 ci-après.

Est remplacé par :

« Ils peuvent également utiliser les pièges identifiés par la marque de celui qui leur a délégué des opérations de piégeage ; mention en est faite dans la déclaration prévue à l'article 11 ci-après. »

Il n'est pas exigé que la marque soit apparente lorsque le piège est tendu.

ARTICLE 8 :

Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises.

~~Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée. Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, l'espèce capturée et le nombre de prises.~~

~~Le préfet établit le bilan des captures effectuées dans le département pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.~~

Est remplacé par :

« Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises, mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée.

Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département et à la fédération départementale des chasseurs du lieu de piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département.

Le préfet dresse le bilan des captures effectuées dans le département pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »

ARTICLE 11 :

La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et au moins annuelle. Elle est valable jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours.

~~La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur.~~

Est remplacé par :

« La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse, et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu du piégeage.

~~Le maire fait publier un exemplaire de la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.~~

Est remplacé par :

Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. »

ARTICLE 13 :

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La mise à mort des animaux « classés nuisibles dans le département » capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

ARTICLE 16 :

Seul est autorisé l'emploi de collets, de fabrication industrielle ou artisanale, homologués dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et destinés à la capture du renard.

Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6 mm.

L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.

L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les collets placés en gueule de terrier de renard.

~~De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.~~

Est remplacé par :

« De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installa-

tions d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol. »

ARTICLE 18 :

L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit comporter au moins deux émerillons « un émerillon ou tout système ayant la même fonction » permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

ARTICLE 21 :

~~Les dispositions des articles 5 à 12 et 15 du présent arrêté ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Lorsque au moins une opération de piégeage a été réalisée dans ces conditions au cours d'une année cynégétique (1^{er} juillet-30 juin), le titulaire du droit de destruction adresse directement au préfet une attestation de piégeage indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs et le lieu de la capture et le nombre de captures par espèce au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique.~~

Est remplacé par :

« Les dispositions des articles 5 à 12 du présent arrêté ne sont pas applicables au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement. Lorsqu'au moins une opération de piégeage a été réalisée dans ces conditions au cours d'une année cynégétique (1^{er} juillet-30 juin), le titulaire du droit de destruction adresse au Préfet et à la fédération départementale des chasseurs un bilan annuel de captures indiquant l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée même accidentellement et les motifs du piégeage au plus tard le 30 septembre suivant l'année cynégétique. Ce bilan indiquera, le cas échéant, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément des piégeurs. »

ARTICLE 22 :

Les dispositions des articles 5 à 10 ne sont pas applicables aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages.

« ainsi qu'aux personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations, agréées conformément aux articles L.251-1 à L.252 du code rural. »